LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

l'actualité du 19 mars 2019 p. 1-8
> ***Loi Travail :*** le Conseil de l'Europe s'oppose à la pluri-annualisation du temps de travail
> ***Le barème des indemnités kilométriques*** est en partie réévalué
> ***Indemnisation du chômage :*** la Cour des comptes pointe les failles de l'activité réduite
> ***Le médiateur de Pôle emploi*** livre ses préconisations pour l'année 2018
le dossier jurisprudence hebdo p. 1-4
> ***Les arrêts décisifs de la semaine,*** en complément de *l'actualité*

// l'actualité
LIAISONS SOCIALES PRESSE

TEMPS DE TRAVAIL

Loi Travail : le Conseil de l'Europe s'oppose à la pluri-annualisation du temps de travail

Le 15 mars 2019, le Comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe chargé de contrôler le respect des dispositions de la Charte sociale européenne, a accueilli favorablement la réclamation collective déposée par la CGT après que la loi Travail du 8 août 2016 ait étendu à trois ans la durée de la période de référence sur laquelle il est possible d'aménager le temps de travail par accord collectif. Il a été jugé qu'une période de référence supérieure à un an est déraisonnable au regard du droit aux majorations pour heures supplémentaires.

Le Code du travail permet de dépasser le cadre hebdomadaire d'**appréciation** de la **durée légale du travail en aménageant** le **temps de travail sur** une période de référence supérieure à la semaine, définie en principe par accord collectif *(C. trav., art. L. 3121-41 et s.)*. L'avantage : dès lors que la durée hebdomadaire de 35 heures en moyenne n'a pas été dépassée sur la période de référence, les majorations pour heures supplémentaires ne sont pas dues.
À l'origine, cette **période de référence** ne pouvait excéder un an. Mais **depuis** l'intervention de la **loi Travail** n° 2016-1088 du 8 août 2016, celle-ci peut aller jusqu'à **trois ans** si un accord de branche l'autorise *(C. trav., art. L. 3121-44)*. Ce qui a conduit la **CGT**, en juillet 2017, à **contester** cette **mesure** devant le Comité européen des droits sociaux (CEDS), estimant qu'un tel régime de flexibilité n'est **pas compatible** avec la **Charte sociale européenne** en ce qu'il **prive** le **travailleur** de ses droits à une **rémunération équitable** et, en particulier, à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires. Le 15 mars dernier, le comité a effectivement conclu, à l'unanimité, au caractère déraisonnable de l'élargissement de la période de référence de un à trois ans.

Admission sous conditions des régimes d'aménagement du temps de travail

Le CEDS était plus précisément saisi d'une violation supposée de l'article 4 § 2 de la **Charte sociale européenne**, ratifiée par la France, en vertu duquel « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les **Parties** s'engagent […] à **reconnaître** le droit des travailleurs à un taux de **rémunération majoré** pour les **heures** de travail **supplémentaires**, exception faite de certains cas particuliers ».
Pour le comité, « des régimes de **flexibilité** de la durée du travail dans lesquels le temps de travail est calculé sur la base de la durée moyenne de travail hebdomadaire sur des **périodes** de **références données** […] ne sont **pas**, en tant que tels, **contraires** à l'article 4 § 2 », **pourvu** que certaines conditions soient respectées. Et notamment, ces régimes « doivent prévoir des **périodes de référence** d'une durée **raisonnable** pour le calcul de la durée moyenne de travail ».
C'est sur ce point que le Code du travail est épinglé par le CEDS.

Caractère déraisonnable d'une période de référence excédant un an

Le comité considère « qu'une période de référence n'excédant pas **douze mois** pourrait être **acceptable** dans des circonstances exceptionnelles sous réserve qu'elle soit **justifiée** par des **motifs objectifs ou techniques** ou des raisons tenant à l'**organisation du travail** ».
En revanche, ajoute-t-il, « une période de référence d'une **durée** supérieure à douze mois et **pouvant atteindre trois ans** a pour effet de **priver** les **travailleurs** du droit à un taux de **rémunération majoré** pour les heures de travail supplémentaires étant donné que la durée de travail hebdomadaire peut être augmentée durant une longue période sans majoration de la rémunération pour les heures supplémentaires. En pareil cas, l'**effort accru** des salariés ne serait **pas compensé** par une **majoration** de **salaire** et l'on ne **saurait considérer que** le temps de **repos accordé constitue** une **compensation adéquate**, vu la durée potentielle des heures supplémentaires. Cela pourrait aussi avoir des **effets négatifs sur** la **santé** et la sécurité ainsi que sur l'équilibre entre la vie professionnelle et la **vie privée** des salariés ».
Et d'en conclure « qu'une période de référence supérieure à un an et pouvant atteindre trois ans pour le calcul de la durée moyenne du travail, telle qu'elle est prévue par le Code du travail, n'est pas raisonnable et est contraire à l'article 4 § 2 de la Charte ».

Portée de la décision

L'**aménagement** du temps de travail par accord collectif sur une période **inférieure ou égale à un an** ne pose **aucune**

difficulté au regard de cette décision. **Seule** la **possibilité ouverte** par la **loi Travail** de 2016, de retenir, en présence d'un accord de branche l'autorisant, une période de référence supérieure à un an (et au plus égale à trois ans) étant condamnée par le CEDS. Or, **en pratique**, le **recours** à ce dispositif semble **très circonscrit**. Ainsi que l'avait en effet argumenté le gouvernement dans son mémoire déposé en avril 2018 devant le CEDS, « cette pluri-annualisation n'est pas à la portée de toutes les entreprises », « très peu [d'entre elles] étant en capacité de prévoir leur charge d'activité au-delà d'un an ». D'ailleurs, soulignait-il, « plus de dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, **une seule branche** professionnelle, celle de la **métallurgie**, a souhaité permettre le recours à une pluri-annualisation du temps de travail et **seules quelques entreprises ont signé** un accord en ce sens ».

Surtout, cette **décision** n'a **pas d'effet contraignant en droit interne**. Seul l'État français pourra donc décider de lui conférer ou non une portée pratique, en légiférant en ce sens. Toutefois, la décision **pourra** incontestablement **servir d'appui aux juridictions françaises** qui auront à juger des dispositifs d'aménagement pluri-annuel dont elles seraient saisies par les salariés. Des contentieux en rappel de majorations pour heures supplémentaires, fondés sur la violation de l'article 4 § 2 de la Charte, sont donc à prévoir.

Compte tenu du risque contentieux, cette décision n'est pas anodine. On rappellera sur ce point que d'autres réclamations sont en cours d'examen devant le CEDS et, en particulier plusieurs recours des partenaires sociaux, fondés sur la non-conformité à l'article 24 de la Charte, du barème d'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse *(Réclam. n° 160-2018 du 12 mars 2018 :* CGT-FO ; *n° 171/2018 du 7 septembre 2018 :* CGT ; *n° 174/2019 du 30 janvier 2019 :* Syndicat CGT Yto France ; *n° 175/2019 du 31 janvier 2019 :* Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse). ■

CEDS, 18 octobre 2018, réclamation n° 154/2017 CGT c. France, publiée le 15 mars 2019

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

BUDGET ET FISCALITÉ

Le barème des indemnités kilométriques est en partie réévalué

Le barème des indemnités kilométriques applicable pour l'imposition des revenus perçus en 2018, à utiliser lorsque le contribuable recourt à son véhicule personnel pour des déplacements professionnels, est revalorisé, selon un arrêté du 11 mars 2019 mais seulement si l'intéressé utilise un véhicule de petite cylindrée. Ce barème n'avait pas été réévalué depuis 2015.

Un arrêté du 11 mars 2019 fixe le barème forfaitaire des indemnités kilométriques applicables aux automobiles, aux motocyclettes et cyclomoteurs pour l'**imposition** des **revenus de 2018**. Le **barème** n'est **revalorisé** que pour les automobilistes utilisant des **voitures de 3 CV et moins et de 4 CV**. Trois tableaux fixant l'ensemble des montants applicables ont été publiés dans l'arrêté *(v. ci-contre)*.

Déduction des frais réels pour l'impôt sur le revenu

Lors du calcul de l'impôt sur le revenu, il est tenu compte des **frais professionnels** (transport et nourriture notamment) exposés par le redevable au cours de l'année.

Ce dernier peut opter entre la déduction forfaitaire de 10 % et la déduction du montant réel de ses frais. Dans ce cadre, l'**assujetti** peut **déduire** de ses revenus, au titre de l'utilisation d'une automobile, d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une motocyclette pour les **trajets** de son **domicile** à son lieu de **travail** :

– **soit** les **dépenses réellement engagées** ;

– **soit** une **somme forfaitaire** qui résulte de l'application du **barème fiscal** des indemnités kilométriques.

Ce barème, dont la dernière tranche est applicable aux véhicules de 7 CV et plus pour les automobiles depuis 2013, n'avait pas été **revalorisé** depuis plusieurs années. Il l'est à nouveau en application de l'arrêté du 11 mars 2019 mais pour les **plus petites cylindrées** seulement (3 CV et moins et 4 CV).

Pour les **motocyclettes** et **cyclomoteurs**, les montants restent **inchangés**.

Exemples :

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 4 CV,

Barème kilométrique applicable aux voitures (barème 2019 applicable aux revenus de 2018) (en €)			
Puissance administrative	**Jusqu'à 5 000 km**	**De 5 001 km à 20 000 km**	**Au-delà de 20 000 km**
3 CV et moins	d* x 0,451	(d x 0,270) + 906	d x 0,315
4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401
Barème kilométrique applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50 cm³ (barème 2019 applicable aux revenus de 2018) (en €)			
Puissance administrative	**Jusqu'à 2 000 km**	**De 2 001 à 5 000 km**	**Au-delà de 5 000 km**
< 50 cm³	d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
Barème kilométrique applicable aux motos (barème 2019 applicable aux revenus de 2018) (en €)			
Puissance administrative	**Jusqu'à 3 000 km**	**De 3 001 à 6 000 km**	**Au-delà de 6 000 km**
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

* d représente la distance parcourue en kilomètres.

le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à : 4 000 km x 0,518 € = 2 072 €.

Conséquences en matière sociale

Ce barème fiscal sert aussi de référence en matière sociale. L'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale prévoit en effet, que lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour les trajets domicile/lieu de travail (absence de transports collectifs ou incommodité des horaires), l'**indemnité forfaitaire kilométrique** versée par l'employeur est réputée utilisée conformément à son objet et **exclue** de l'assiette des **cotisations** de sécurité sociale **si** elle **ne dépasse pas** les **limites** fixées par les **barèmes** kilométriques de l'administration fiscale.
Pour la fraction qui excède la déduction admise par l'administration, les indemnités forfaitaires ne sont exclues de l'assiette des cotisations qu'à condition que soit justifiée l'utilisation effective des indemnités conformément à leur objet. ■

Arr. du 11 mars 2019, JO 16 mars, NOR : CPAE1905614A

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales.fr

Retrouvez nos actualités mises en ligne en continu sur **liaisons-sociales.fr**

EMPLOI ET CHÔMAGE

Indemnisation du chômage : la Cour des comptes pointe les failles de l'activité réduite

Il faut harmoniser le traitement de l'activité réduite des demandeurs d'emploi pour éviter qu'une activité conservée permette de percevoir un revenu supérieur au salaire de référence. Cette recommandation est tirée d'un référé au Premier ministre publié par la Cour des comptes le 13 mars 2019, qui se penche sur les droits rechargeables et l'activité réduite. Il préconise également de renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui travaillent afin qu'ils ne s'enferment pas dans une activité réduite subie.

Malgré leurs évolutions récentes, les règles d'indemnisation du chômage relatives aux activités réduites et aux droits rechargeables restent souvent inéquitables et « trop favorables aux contrats de moins d'un mois ». Ce constat ressort d'un référé de la Cour des comptes communiqué au Premier ministre le 21 décembre 2018. En décidant de le publier le 13 mars, les magistrats de la rue Cambon s'invitent dans les **concertations en cours** sur la **réforme** des **règles d'indemnisation** et sur la future convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi 2019-2022.

Harmoniser le traitement de l'activité réduite

Pour la Cour des comptes, il conviendrait « d'**harmoniser** les **règles** applicables aux situations d'**activité réduite**, que celle-ci soit conservée ou reprise ». Elle **dénonce** l'**absence** de **plafonnement** des **revenus totaux** des personnes cumulant une allocation chômage avec les revenus tirés d'une **activité réduite conservée**. Elle souligne, que dans un nombre limité de cas, des **stratégies** d'optimisation permettent de procurer un **revenu supérieur** au **salaire de référence** de l'allocataire. Il est possible de cumuler intégralement l'indemnisation liée à l'emploi perdu et le revenu de l'activité conservée. Or, ce dernier peut varier d'un mois sur l'autre. Un tel **dépassement** est pourtant **impossible** dans le cadre des règles de cumul entre l'allocation et les revenus tirés d'une **activité réduite reprise**, c'est pourquoi le référé préconise une harmonisation des deux régimes d'activité réduite.
À défaut d'harmonisation, il est **proposé** de « **tenir compte** de l'**évolution**, en cours d'indemnisation, des **revenus** issus de l'**activité réduite conservée** ». Le cumul des revenus ne pourrait plus être intégral et l'allocation versée serait modulée en fonction des revenus de l'activité conservée.

Éviter les stratégies d'optimisation liées au fractionnement de l'activité

Les magistrats invitent à étudier de manière approfondie le passage d'une base de calcul journalière à une **base de calcul mensuelle pour déterminer**, d'une part, le **salaire de référence** et, d'autre part, le **montant** de l'**allocation à verser**. Cette base journalière n'a en effet jamais été remise en cause alors qu'elle conduit « à considérer que les jours compris entre deux contrats de travail ont été rémunérés à la même hauteur que pendant les périodes travaillées ». Elle permet ainsi à des allocataires d'optimiser les revenus par le fractionnement des périodes d'activité et de cumuler allocation et salaire sans limite de durée.
La Cour des comptes souligne toutefois que cette logique d'optimisation n'est accessible qu'à une minorité. Les règles d'indemnisation restant peu lisibles et peu connues, elle estime « peu probable que des stratégies d'optimisation soient mises en œuvre, à grande échelle, par ces publics aux revenus modestes ».

Renforcer l'offre d'accompagnement des personnes en activité réduite

Faute d'un **accompagnement adapté à** leur **disponibilité**, certains demandeurs d'emploi **risque** « **d'être enfermée** dans une **activité réduite subie** », alors que le dispositif n'a vocation qu'à les inciter à retrouver un emploi. Pour éviter cet enfermement, le référé **recommande** de prévoir, dans la prochaine convention tripartite État-Unédic-Pôle emploi, des **dispositions spécifiques** sur l'accompagnement des demandeurs d'emploi exerçant un emploi.
En matière d'accompagnement, des **stratégies partenariales** pourraient être développées en région. De plus, les demandeurs d'emploi qui travaillent devraient avoir accès au **conseil en évolution professionnelle** (CEP) délivré aux actifs en emploi. Ils devraient ainsi pouvoir bénéficier de prestations ou de formations modulaires adaptées à leurs disponibilités. Globalement, les prestations offertes aux personnes en activité réduite devraient être plus souples et modulaires et adaptées en fonction des freins à lever. Une **plus grande place** pourrait en outre être accordée au suivi et à l'actualisation du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des activités réduites. ■

Cour des comptes, référé n° S2018-3728 du 21 décembre 2018

Le médiateur de Pôle emploi livre ses préconisations pour l'année 2018

Pour le médiateur de Pôle emploi, il est temps d'intégrer le droit à l'erreur dans les règles d'indemnisation du chômage. Dans son dernier rapport annuel rendu public le 12 mars 2019, il estime qu'une simple erreur non intentionnelle dans la déclaration d'une activité rémunérée ne doit pas permettre à Pôle emploi de remonter sur dix ans pour récupérer des sommes indûment versées. Il formule aussi plusieurs recommandations visant à simplifier l'accès à l'indemnisation aux demandeurs d'emploi et aux créateurs d'entreprise.

Les réclamations remontées au cours de l'année 2018 devant le médiateur de Pôle emploi ont fait émerger un certain nombre de difficultés et de situations inéquitables. Afin d'y remédier, Jean-Louis Walter soulève plusieurs points de vigilance et formule des propositions dans son dernier rapport annuel présenté au conseil d'administration de Pôle emploi le 12 mars 2019.
L'année 2018 marque une avancée en termes de professionnalisation de l'institution, souligne le rapport : tous les médiateurs de Pôle emploi ont suivi une formation certifiante afin de renforcer leurs compétences en matière de médiation.

Intégrer le droit à l'erreur aux règles de l'assurance chômage

Tout d'abord, le médiateur national préconise de **distinguer** clairement l'**erreur** de la **fraude et** d'**intégrer** le **droit à l'erreur dans** la réglementation de l'assurance chômage, tel qu'il a été reconnu par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc).
En effet, explique Jean-Louis Walter, le règlement général de l'**assurance chômage prévoit** actuellement **deux délais** de **prescription pour** réclamer un **trop-perçu**. Le premier, de **trois ans**, ne s'applique dans les **faits** que si l'erreur est **imputable à Pôle emploi**. Le **second** de dix ans s'applique en cas de **fraude**, mais aussi en cas de **fausse déclaration**. Une simple **erreur non intentionnelle** dans la déclaration d'une activité rémunérée va donc permettre à Pôle emploi de remonter sur dix ans pour récupérer des sommes indûment versées. Juridiquement, cet « allongement » du délai de prescription n'est pas une sanction, pourtant il peut emporter de lourdes conséquences pour les allocataires et il les place dans une insécurité juridique. Au final, pour Jean-Louis Walter, « porter le délai de prescription de trois à dix ans en faisant abstraction de l'intentionnalité et en l'alignant sur le régime de la présomption de fraude peut donc sembler abusif ».
Le médiateur de Pôle emploi **regrette** également que les **instances paritaires régionales** (IPR) **refusent** souvent de **statuer** sur les **demandes liées** aux **effets** des **fausses déclarations**, alors que selon ses termes : « qui a le pouvoir d'effacer un indu a naturellement celui de réduire un délai de prescription ».

Affirmer la possibilité de s'inscrire sans attestation d'employeur

La communication de Pôle emploi doit clairement **réaffirmer** que l'**attestation** d'**employeur fournie** en fin de contrat de travail n'est **pas nécessaire pour s'inscrire** sur la liste des demandeurs d'emploi. Bien qu'elle ne soit requise que pour le calcul des droits et le versement de l'indemnisation, des informations ambiguës circulent notamment par l'intermédiaire du site de Pôle emploi. Elles conduisent certains conseillers à refuser l'inscription à des personnes sans emploi, qui pour diverses raisons ne disposent pas de l'attestation de leur dernier employeur.

Simplifier l'accès à l'indemnisation

Plusieurs recommandations visent à assouplir et rationaliser certaines conditions d'accès aux indemnités pouvant être accordées aux demandeurs d'emploi.
• Une **information** devrait être donnée **aux personnes tenues** de **déposer** une **Drex** (demande de réexamen expresse) pour être indemnisée. Cette demande introduite dans la dernière convention d'assurance chômage (CAC) permet aux personnes inscrites à Pôle emploi n'ayant pas ou plus de droits à l'ARE d'en ouvrir de nouveaux (ou de les recharger) au titre d'une nouvelle activité. Or lorsqu'un allocataire tarde à déposer sa demande, faute d'en avoir connaissance, il peut voir son indemnisation reportée d'un voire deux mois après son contrat de travail, alors même qu'il a régulièrement actualisé sa situation.

BILAN CHIFFRÉ DES RÉCLAMATIONS

Même, si les réclamations peuvent désormais être déposées directement par les usagers sur leur espace personnel internet, leur nombre n'a pas explosé. En 2018, le **médiateur national** de Pôle emploi a ainsi reçu **1 689 réclamations** et les **médiateurs régionaux 29 916**, soit un total de 31 605 réclamations, contre 30 472 en 2017. Quant aux motifs des saisines, **35 %** concernent les **droits à indemnisation** (29 % en 2017), 19 % des trop-perçus, 10 % la formation, 5 % des mesures et aides, 11 % concernent le calcul des allocations chômage et 5 % leur paiement. Seulement 4 % des réclamations portent sur des radiations pour absence, et 2 % sur des radiations pour recherche d'emploi insuffisante. **90 %** des **réclamations** sont **introduites directement** par les **demandeurs d'emploi** (en hausse de deux points). La part des réclamations aboutissant à une **satisfaction totale** se situe à **32 %** contre 22 % il y a un an. Plus globalement, 39 % des réclamations reçoivent une suite partiellement ou totalement favorable, 39 % aboutissent au maintien de la décision initiale et 18 % sont réorientées car elles ne concernent pas le médiateur. Notons encore que les médiateurs (national et régionaux) ont formulé 1 003 préconisations en équité sur l'année 2018 (dont 78 % sont liées à l'indemnisation), contre 748 un an auparavant.

• Les **modalités** de l'**Arce** (Aide à la reprise ou à la création d'entreprise) devraient être **aménagées** conformément aux ambitions de ce dispositif de soutien à l'entreprenariat. Aujourd'hui, un rechargement des droits peut conduire à réduire le capital versé au titre de l'Arce (45 % du solde de droits à l'ARE). L'entrepreneur peut aussi être pénalisé par l'application du différé d'indemnisation, qui peut dépasser six mois, alors que son projet d'entreprise est déjà engagé. En effet, depuis la CAC de 2017, le capital n'est plus versé dès la demande, mais après application du différé comme pour le versement normal de l'ARE.

• Le **décompte** du **délai** de **déchéance** des **droits** ne devrait **plus inclure** les **congés maternité**, ni les **arrêts maladie**. Cette règle conduit en effet des mères à perdre leur reliquat de droits à indemnisation et les empêche de recharger leurs droits parce qu'elles ont été en congé maternité.
• Les **personnes** ayant adhéré à un **CSP** ne devraient **plus** pouvoir être **privées** de la **prime de reclassement**. À ce jour, cette prime n'est pas versée aux personnes qui retrouvent un emploi avant d'avoir fait valider leur plan de sécurisation professionnelle. Cette validation ne doit intervenir que dans un délai de 30 jours suivant l'adhésion et est une condition du versement de la prime. Des personnes se trouvent ainsi pénalisées, alors qu'elles s'inscrivent dans l'objet du dispositif qui est le retour à l'emploi.
• L'**ARE** ne devrait **pas toujours primer** sur l'**ASS**. Cette règle conduit en effet à faire primer le versement de l'ARE, même quand son montant est extrêmement faible et inférieur à celui de l'ASS qui est pourtant un minimum social. ■

Rapport annuel du Médiateur de Pôle emploi, présenté le 12 mars 2018 au CA de Pôle emploi

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
www.liaisons-sociales.fr

// à retenir aussi

Projets

Projet de loi Pacte : les députés reprennent leur version du texte en deuxième lecture. Le 15 mars, l'Assemblée nationale a adopté et amendé le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, en nouvelle lecture, par 27 voix, contre 15. L'occasion pour les députés de revenir sur les nouveautés apportées au texte par le Sénat en première lecture. L'article 61 permettant aux entreprises de définir leur raison d'être a ainsi été réintroduit et étendu aux institutions de prévoyance. L'article 6 bis A relevant à 100 les seuils d'effectifs fixés à 50 salariés dans le Code du travail a quant à lui été supprimé *(v. l'actualité n° 17755 du 14 février 2019)*. Sur les seuils, l'Assemblée ne s'en est d'ailleurs pas tenue là. Elle a de nouveau biffé du projet le relèvement du seuil de 200 à 250 salariés pour l'obligation de mise à disposition d'un local syndical. En outre, elle a repoussé l'entrée en vigueur de l'article 6, relatif aux seuils d'effectifs définis dans les différents codes, au 1er janvier 2020. Les députés ont également relevé de 50 à 100 salariés le seuil maximum fixé pour qu'une entreprise puisse être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises en cas de reprise du fond d'une entreprise précédemment immatriculée. Nous reviendrons dans une prochaine édition sur les modifications apportées par les députés en nouvelle lecture en matière d'épargne salariale et d'épargne retraite *(Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture le 15 mars 2019)*.

Brexit : déterminer les droits sociaux des personnes ayant réalisé des périodes d'assurance ou d'emploi sur le territoire britannique. Un projet de décret prévoit les modalités du maintien de la prise en compte des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies au titre de la législation britannique de sécurité sociale ou d'assurance chômage, tel que le prévoit l'ordonnance du 6 février 2019 si le Brexit intervient sans accord *(v. l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*. Le texte examiné le 11 mars par la CNNCEFP (Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle) définit les informations requises auprès du demandeur pour la prise en compte des droits qu'il a ouvert à défaut d'informations fournies par les services britanniques. Il prévoit aussi que les périodes d'emploi accomplies au titre de la législation britannique avant la date du retrait et jusqu'à six mois après cette date pourraient être prises en compte pour ouvrir des droits à indemnisation du chômage en France. Mais ces périodes ne permettraient d'ouvrir des droits en France qu'à la condition que le travailleur privé d'emploi ait accompli une période d'emploi ouvrant droit l'assurance chômage d'au moins un jour en dernier lieu en France *(Projet de décret sur la détermination des droits sociaux des personnes ayant travaillé aux Royaume-Uni en cas d'absence d'accord sur le retrait de cet État de l'Union européenne examiné le 11 mars par la CNNCEFP)*.

Conventions et accords

Restructuration des branches agricoles – précision. La Fédération nationale des distilleries coopératives viticoles (FNDCV) rectifie une information sur la restructuration des branches en coopération agricole parue dans un récent dossier *(v. le dossier convention collective - Accords, branche- n° 44/2019 du 6 mars 2019)*. La FNDCV ne participe pas au processus de convergence signalé. Elle souhaite que les distilleries coopératives viticoles rejoignent la CCN des vins et spiritueux. Elle souligne que cette CCN regroupe près de 50 000 salariés, seuil qui pourrait être un jour le nouveau minimum des pouvoirs publics. De plus, cette CCN est déjà celle de distilleries privées, devenues filiales de distilleries coopératives. Et la similarité des postes de travail plaide pour ce rapprochement métier. La FNDCV indique qu'un accord de champ va être discuté paritairement.

Accord emploi à la Société Générale. L'accord du 13 mars « emploi 2019-2022 » est conclu pour trois ans. Selon la CFDT, il s'agit bien d'un accord sur l'emploi même s'il inclut un « socle minimum » sur la rupture conventionnelle collective. Pour preuve, il garde des dispositifs seniors, au-delà du contrat de génération, et engage la renégociation de l'accord Formation. La CFDT a exigé que tout l'accord soit applicable à tous les salariés, pour éviter un traitement à deux vitesses de ceux d'entre eux susceptibles d'être concernés par un plan d'adaptation.

Wolters Kluwer
Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla – Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel — Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier. Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € – 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 – RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France — N° Commission paritaire 1121T80984. Abonnement : 710,61 € TTC/an. Prix au numéro : 2,89 € TTC. Impression – routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny. Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 12 pages dont 1 page de publicité. **Service clients : contact@wkf.fr — N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) – Service lecteurs : 01 85 58 37 20** — e-mail : **redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr – Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70)** Internet : **http://www.liaisons-sociales.fr**

Retraite

Retraites : Agnès Buzyn évoque un « allongement de la durée du travail »

« La question de l'âge du départ à la retraite est sans arrêt sur la table, à gauche comme à droite », a déclaré la ministre des Solidarités et de la Santé Agnès Buzyn le 17 mars, lors du Grand jury *RTL-Le Figaro-LCI*, malgré l'engagement d'Emmanuel Macron lors de sa campagne de ne pas y toucher. « Après, nous allons mener une réforme des retraites pour [les] rendre […] plus universelles, plus compréhensibles pour les Français et avoir un système qui pérennise notre système par répartition, peut-être que cela, ça sera en discussion avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme », a-t-elle dit, précisant ne pas y être « hostile ». « Je suis médecin, je vois que la durée de vie augmente d'année en année, elle augmente moins vite ces dernières années mais elle a considérablement augmenté », a-t-elle justifié. « Est-ce que, alors que le nombre d'actifs diminue, nous allons pouvoir maintenir sur les actifs le poids des retraites qui vont augmenter en nombre et en durée ? Nous savons que cet équilibre-là va être de plus en plus difficile à tenir ». Pour Yves Veyrier (FO), « les masques tombent un peu plus sur les retraites ». « Après l'incitation à partir plus tard, c'est maintenant le recul de l'âge à nouveau qu'évoque Agnès Buzyn », a-t-il déploré sur Twitter, alors que « d'ores et déjà la moyenne est de 63,3 ans » hors départ anticipé. *Source AFP*

Indexation des petites retraites sur l'inflation : les syndicats de retraités pas convaincus

L'idée d'une réindexation des « petites retraites » sur l'inflation, soulevée le 15 mars par le Premier ministre *(v. l'actualité n° 17777 du 18 mars 2019)*, n'a pas convaincu les syndicats de retraités. Pour Pascal Santoni, de l'UCR-CGT, une réindexation différenciée serait « largement insuffisante ». Elle serait aussi « incohérente et assez dangereuse », car « elle tendrait à diviser une fois de plus les retraités », après la baisse du taux de CSG concédée en fin d'année pour ceux qui touchent moins de 2 000 € par mois. « Une telle distinction serait redoutable », abonde Didier Hotte (UCR-FO), la retraite n'étant « pas une allocation sociale, mais un droit », en tant que reflet d'une carrière et des cotisations versées. « Une retraite servie à la carte au bon vouloir du prince » serait en outre « contraire » au futur régime universel promis par le gouvernement, dans lequel « un euro cotisé doit donner les mêmes droits ». L'intersyndicale prévoit une journée d'action le 11 avril. *Source AFP*

Retraites complémentaires : le déficit a replongé en 2018

Les régimes de retraites complémentaires des cadres (Agirc) et des non-cadres du privé (Arrco), qui ont fusionné cette année, ont triplé leur déficit en 2018, à 1,8 milliard d'euros, selon des résultats provisoires publiés le 15 mars. Les pertes cumulées de l'Agirc et de l'Arrco s'étaient établies à 569 millions d'euros en 2017 et 2,13 milliards en 2016. Cette rechute est en partie liée à des « opérations à caractère exceptionnel [qui] ont donné lieu à des ajustements et des régularisations, en vue notamment de la fusion des régimes », expliquent dans un communiqué les deux régimes. Les importantes réserves financières (59,6 milliards en fin d'année) ont en outre généré moins d'intérêts qu'en 2017. Pourtant, le solde des cotisations perçues et des pensions versées s'est amélioré, passant d'un déficit de 2,9 à 1,9 milliard d'euros grâce à « une bonne conjoncture économique et [à] la qualité du pilotage des partenaires sociaux ». Les comptes restent néanmoins dans le rouge, « ce qui justifie la poursuite des efforts entrepris » depuis l'accord de 2015 pour augmenter les recettes et freiner la progression des dépenses. *Source AFP*

Sécurité sociale

Le déficit de la Sécurité sociale a été divisé par deux en 2018, mais le résultat est moins bon que prévu

Le déficit de la Sécurité sociale a été divisé par quatre l'an dernier, à 1,2 milliard d'euros contre 5,1 milliards en 2017, ont annoncé les ministres de la Santé, Agnès Buzyn, et des Comptes publics, Gérald Darmanin, le 15 mars dans un communiqué. Dans le détail, la branche famille affiche un solde positif, « pour la première fois depuis 2003 », (0,5 milliard). Par ailleurs, les branches retraite et AT-MP restent excédentaires (+ 0,2 et + 0,7 milliard). Seule l'Assurance maladie est encore déficitaire, malgré un redressement spectaculaire (de – 4,9 à – 0,7 milliard). « En dépit d'une croissance moins forte que prévu en 2018, les comptes de la Sécurité sociale se traduisent par un redressement très net, qui ramène le solde à un niveau proche de l'équilibre et constitue le meilleur résultat depuis 18 ans », se réjouissent les deux ministres. « C'est le résultat concret du sérieux budgétaire et financier du gouvernement depuis le début du quinquennat, condition nécessaire à toute baisse de nos prélèvements obligatoires et à toute ambition durable pour la qualité du service public ».

Reste à charge zéro : Harmonie Mutuelle appliquera la réforme dès juillet 2019

Harmonie Mutuelle a annoncé, le 18 mars dans un communiqué, qu'elle appliquerait dès juillet dans ses réseaux de soins la réforme du reste à charge zéro. Avec « près de deux ans d'avance », la mutuelle a décidé « de mettre en œuvre intégralement les paniers de soins sans reste à charge dans ses réseaux conventionnés (5 200 centres d'optique, 3 500 centres d'audition, 3 200 dentistes) dès juillet 2019 ». Pour les entreprises clientes et leurs salariés, la mutuelle invite à « renégocier » les contrats collectifs, leurs adhérents pouvant « solliciter le fonds d'action sociale » du groupe « en cas de reste à charge pénalisant ». Harmonie Mutuelle, qui revendique « plus de 4,6 millions de personnes protégées », assure par ailleurs qu'elle « ne procédera à aucune hausse de cotisation pour gérer cette anticipation ». Elle entend ainsi « réaffirmer son engagement » dans la lutte contre « le renoncement aux soins pour raisons financières ». *Source AFP*

71 % des Français considèrent que l'UE « joue un rôle important en matière de protection sociale »

Dans un communiqué du 13 mars, l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss) livre les résultats d'une enquête menée le 25 février par Ipsos pour son compte, avec le soutien du groupe Vyv. « Des résultats riches d'enseignements, bien loin des idées reçues sur une défiance des citoyens à l'égard de l'UE », affirme le communiqué. « Selon les Français, tout d'abord, l'amélioration des droits sociaux des Européens (droit du travail, protection sociale, système de santé, etc.) doit faire partie des priorités de l'UE dans les années qui viennent ». Ainsi, 71 % considèrent « qu'elle joue un rôle important en matière de protection sociale ». Elle serait également « crédible », car disposant déjà « d'un bilan dans ce domaine », tel que la « mise en place d'un Fonds social européen en faveur des régions, d'un cadre européen sur le temps de travail… » En outre, 80 % souhaiteraient « l'harmonisation des systèmes sociaux des différents pays européens en se basant sur les législations les plus protectrices, 60 % d'entre eux considérant d'ailleurs qu'il s'agit d'un

objectif réaliste dans les dix ans à venir ». Cependant, 89 % des répondants pensent « que la mise en place d'un salaire minimum européen » ou « la gestion des systèmes de retraite » doivent être gérées au niveau de chaque État.

Politique sociale

CGT et FO dans la rue le 19 mars pour défendre le pouvoir d'achat

La CGT et FO se retrouveront dans la rue le 19 mars lors d'une rare journée commune de manifestations et de grèves, avec l'espoir de reprendre la main et de faire entendre leurs revendications sur le pouvoir d'achat, après quatre mois de « gilets jaunes ». Solidaires et FSU, entre autres, ont également appelé à participer à cette mobilisation nationale, afin d'« amplifier le mouvement social ». Le 5 février, à l'appel de la CGT, près de 300 000 personnes avaient manifesté dans 200 villes selon les organisateurs, 137 200 d'après le ministère de l'Intérieur. Les cortèges s'étaient formés à l'appel de la CGT, notamment. Si des militants FO étaient présents dans ces manifestations, la confédération de l'avenue du Maine en tant que telle ne l'était pas, ne s'étant jointe qu'une fois à la CGT en octobre pour appeler à manifester depuis le début du quinquennat. À Paris, les manifestants – salariés du privé, agents publics, étudiants, lycéens – défileront du boulevard Saint-Michel au Champ-de-Mars à partir de 13 h. *Source AFP*

Marche pour le climat : FO dit militer « pour concilier environnement et justice sociale »

Profitant de l'occasion de la marche pour le climat et de la marche du siècle, des 15 et 16 mars, Force ouvrière a rappelé dans un communiqué diffusé le 15 mars « la nécessité de concilier l'urgence climatique et l'urgence sociale ». Le syndicat juge notamment « indispensable d'évaluer les impacts du changement climatique sur l'emploi afin d'anticiper et accompagner la reconversion des territoires concernés, et aussi des entreprises et des travailleurs dont les emplois sont appelés à disparaître ». « Pour FO, il faut garantir un emploi décent à chacun, et autant que possible sur son bassin d'emploi. C'est pourquoi, lors de la venue de la secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique au Conseil national de la transition écologique, FO a réaffirmé une nouvelle fois sa demande de négociation du Plan de programmation de l'emploi et des compétences », explique le syndicat. « Face à un pilier économique qui prime toujours davantage sur l'environnemental et le social, et parce que la question du climat est mondiale, FO défend avec la CSI (Confédération syndicale internationale) l'adoption d'une nouvelle norme internationale pour une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous ».

Formation

Les Chantiers de l'Atlantique vont se doter d'une école

Les Chantiers de l'Atlantique ont annoncé le 14 mars l'ouverture prochaine d'une école sur le site du chantier naval de Saint-Nazaire pour répondre à la pénurie de main-d'œuvre rencontrée par l'entreprise, pourtant l'un des leaders mondiaux de la construction de navires. « L'École Chantiers de l'Atlantique proposera un parcours qualifiant de formation sur les métiers de charpentier métaux, soudeur et tuyauteur, pour lesquels le marché de l'emploi actuel ne suffit pas à couvrir les besoins de recrutement de l'entreprise », a déclaré le constructeur de paquebots dans un communiqué. *Source AFP*

Temps de travail

Puy-de-Dôme : la justice ordonne un jour de fermeture hebdomadaire à des boulangeries industrielles

Dans ses ordonnances datées du 15 mars, le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand a enjoint 25 enseignes du département vendant du pain sept jours sur sept et assignées en référé par le syndicat CGT à « se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral » en la matière qui date de mars 1997. Contesté par les enseignes, celui-ci oblige les boulangeries-pâtisseries et points de vente de pain à fermer leurs portes au public au moins un jour par semaine au choix. Le tribunal estime que « le non-respect » de cet arrêté préfectoral […] constitue un « trouble manifestement illicite en ce qu'il crée une inégalité entre les professionnels et une distorsion de la concurrence ». Ces sociétés seront soumises à une amende de 1 000 € par jour de retard, en cas de non-respect de l'ordonnance. « C'est un jugement juste et assez coercitif. On est sûr que ces enseignes vont l'appliquer avec l'astreinte », s'est réjoui l'avocat représentant la CGT, Me Frédérik Duplessis, qui n'exclut pas d'assigner en justice d'autres points de ventes du département, ne respectant pas non plus cet arrêté préfectoral. *Source AFP*

Entreprises

RATP : la CGT appelle les conducteurs de bus à la grève du 19 au 21 mars

La CGT de la RATP appelle « les machinistes-receveurs » des autobus de la RATP en Île-de-France à se mobiliser « dans les dépôts dès 4 h le 19 mars et les deux jours suivants », à l'occasion de l'examen au Sénat du projet de loi d'orientation des mobilités. « Non à la concurrence, pas touche à notre statut » et « à nos conditions de travail », est-il écrit dans un tract. La CGT-RATP s'oppose au « démantèlement » de la RATP, « entreprise publique de service public » et dénonce « le transfert automatique du personnel » de conduite et de maintenance des bus « dans les filiales de droit privé ou chez les concurrents », après l'entrée en vigueur de la concurrence. Au-delà des seuls conducteurs de bus, la CGT-RATP appelle « l'ensemble des agents » de la régie à faire grève le 19 mars, dans le cadre de la journée d'action interprofessionnelle nationale. Le syndicat les appelle aussi à participer à la manifestation parisienne organisée par la CGT, FO, Solidaires, entre autres. *Source AFP*

Grève le 18 mars chez New Look France, en quête d'un repreneur

Les salariés français de l'enseigne de vêtements britannique New Look étaient appelés à faire grève le 18 mars et à se rassembler devant le siège parisien de l'entreprise, a indiqué le syndicat SUD-Commerce le 16 mars. La direction de New Look France avait annoncé fin février être à la recherche d'un repreneur *(v. l'actualité n° 17768 du 5 mars 2019)*, mais « les chances de reprise sont faibles », a estimé David Muntoni, délégué SUD-Commerce. Certains des 30 magasins français de la marque ont déjà fermé, d'autres sont menacés d'expulsion, comme à la Défense, car le bail n'a pas été payé, selon lui. « Les voyants sont plutôt en faveur d'une liquidation », déplore-t-il encore, souhaitant la mise en place d'un « vrai plan de sauvegarde afin que les salariés puissent partir dignement ». L'effectif des magasins français est tombé de 400 à 350 salariés ces derniers mois au fil des départs. *Source AFP*

Deuxième semaine de grève contre la fermeture de l'imprimerie

Les salariés en grève de l'imprimerie Loire Offset Titoulet de La Talaudière, près de Saint-Étienne (Loire), spécialisée dans l'impression de livres, ont entamé le 15 mars au soir leur deuxième semaine de blocage pour protester contre la fermeture du site, qui menace 133 emplois, a-t-on appris le 16 mars de sources concordantes. À l'appel de l'intersyndicale CGT-CFDT, les grévistes poursuivent le mouvement engagé le 8 mars, lorsque les représentants du personnel ont appris qu'aucune offre de reprise n'a été déposée pour cette entreprise placée en liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de Saint-Étienne. Les entrées et sorties de marchandises sont bloquées nuit et jour et la production est à l'arrêt dans le cadre de ce mouvement social très suivi, selon les syndicats et la direction. *Source AFP*

plan de classement

Les dossiers que nous vous proposons tout au long de la semaine (dossier juridique, dossier jurisprudence, dossier pratique, dossier écosoc et dossier conventions collectives) sont organisés selon un plan de classement structuré en thèmes et sous-thèmes.

En quoi consiste ce plan de classement ?

Ce plan de classement comporte 40 thèmes et 66 sous-thèmes, classés selon un ordre alphabétique. Ceux-ci correspondent au sujet traité dans chaque dossier.

Par exception, les dossiers jurisprudence hebdo sont classés sous la rubrique spécifique « jurisprudence » car, présentant une sélection d'arrêts de la semaine, ils abordent différents thèmes.

Pourquoi un plan de classement ?

Ce plan de classement permet aux lecteurs :

– d'organiser de manière rationnelle leur documentation papier *Liaisons sociales quotidien*, grâce aux classeurs et intercalaires vendus à cet effet ;

– et de retrouver facilement des dossiers dans les archives sur le site *www.liaisons-sociales.fr* à l'aide du thème et de l'éventuel sous-thème.

La numérotation des dossiers

La numérotation des dossiers, nécessaire pour renvoyer d'un dossier à l'autre ou pour vous aider à vérifier l'absence de dossiers manquants dans votre documentation, s'effectue selon un principe chronologique simple. Chaque dossier comporte :

– un numéro général en fonction de sa date de parution (le premier dossier de l'année 2019 est numéroté « 01/2019 », le suivant « 02/2019 », etc.) ;

– et un numéro de classement (indiqué sur la première page, sous la mention « À classer sous ») correspondant au thème (ou le cas échéant au sous-thème) auquel il se rapporte. Par exemple, le premier dossier du sous-thème « Élections » du thème « IRP » sera numéroté 01/19, le deuxième 02/19, etc.

ACTUALITÉ SOCIALE
ACCIDENTS DU TRAVAIL
BUDGET ET FISCALITÉ
CONFLITS COLLECTIFS
CONTRAT DE TRAVAIL
- Clauses
- Conclusion et essai
- CDD, intérim et autres contrats
- Exécution
- Modification
- Suspension

CONTRÔLE
- Inspection du travail
- Main-d'œuvre étrangère
- Travail illégal

CONVENTIONS ET ACCORDS
- Accords d'entreprise
- Accords de branche
- Accords interprofessionnels
- Droit de la négociation
- Usages

DÉPENDANCE
DROIT DISCIPLINAIRE
- Règlement intérieur
- Procédure
- Sanctions

DROIT DU TRAVAIL
ÉCONOMIE ET CONJONCTURE
ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ
EMPLOI ET CHÔMAGE
- Aides à l'emploi
- Chômage

FAMILLE
FORMATION
- Apprentissage
- Formation professionnelle

HANDICAPÉS
- Emploi
- Prestations

IRP
- Comité d'entreprise
- CHSCT
- Délégués du personnel
- Élections
- Statut protecteur

JURISPRUDENCE
LIBERTÉS INDIVIDUELLES
LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE
- Accompagnement
- Indemnités
- Motif
- Procédure

LICENCIEMENT PERSONNEL
- Indemnités
- Motif
- Procédure

LOGEMENT
MALADIE
- Maladie et maternité
- Invalidité et décès
- Inaptitude
- Prévoyance

MINIMA SOCIAUX
NON-SALARIÉS
PATRONAT
PRÉRETRAITE
PRUD'HOMMES
- Aide juridique
- Élections et organisation
- Procédure

RÉMUNÉRATION
- Salaire
- Épargne salariale

RETRAITE
- Base
- Complémentaire
- Supplémentaire

RSE
RUPTURE DU CONTRAT
- Démission
- Départ et mise à la retraite
- Formalités
- Préavis
- Ruptures atypiques

SANTÉ AU TRAVAIL
SÉCURITÉ SOCIALE
- Assujettissement
- Contentieux
- Cotisations
- Divers
- Financement
- Organisation

STATUTS PARTICULIERS
SYNDICATS
- Délégués syndicaux
- Financement
- Statut protecteur

TEMPS DE TRAVAIL
- Congés divers
- Congés payés
- Durée du travail
- Jours fériés
- Heures supplémentaires

TRANSACTION
TRANSFERT D'ENTREPRISE